



FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi propose d'introduire un crédit d'impôt spécifique au bénéfice des contribuables personnes physiques dont l'application aura une incidence sur le budget de l'Etat. Ce crédit d'impôt est accordé, sous certaines conditions, dans le cadre d'un investissement dans le capital de jeunes entreprises qui sont considérées comme innovantes. Il est limité à 20 pour cent du montant d'investissement et ne peut pas excéder un montant maximum de 100 000 euros par contribuable et par année d'imposition.

En ce qui concerne l'impact de ce nouveau crédit d'impôt sur les recettes fiscales du budget de l'Etat, il s'avère très complexe de mettre en évidence un chiffre précis de l'effet budgétaire de cette disposition fiscale. Sur base des données statistiques de la *Luxembourg Business Angel Network* (LBAN)¹, les investisseurs privés membres de l'association LBAN ont permis de lever plus de 8 millions d'euros en 2021 et en 2022, tous investissements confondus (c'est-à-dire, par exemple, y compris dans des sociétés non luxembourgeoises n'ayant pas d'établissement stable à Luxembourg, dans des sociétés ayant une durée d'existence ou une taille qui ne seraient pas dans le champ d'application de la présente disposition ou des sociétés qui feraient partie des secteurs exclus etc.). En appliquant, de façon prudente et raisonnable, la condition de 20 pour cent au montant d'investissement communiqué ci-dessus, le déchet fiscal hypothétique serait donc inférieur à 2 millions d'euros par an.

À noter que le déchet fiscal mentionné ci-avant ignore les effets dynamiques que la nouvelle disposition fiscale pourrait avoir sur l'économie luxembourgeoise. Une telle disposition vise à contribuer au développement de nouvelles entreprises au Luxembourg, participant à la diversification de l'économie luxembourgeoise et générant ainsi des recettes fiscales à moyen terme.

Dès lors, en raison de ces considérations, un déchet fiscal forfaitaire entre 2,5 millions et 7,5 millions d'euros par an a été retenu pour les besoins de la présente fiche financière. Ces éventuelles répercussions budgétaires ne se matérialiseraient qu'à partir de l'année budgétaire 2027. Ceci s'explique par le fait que les déclarations d'impôt pour l'année d'imposition 2026 ne sont déposées qu'au cours de l'année 2027.

¹ <https://www.lban.lu/post/lban-announces-new-president-and-board-of-2023>